

M1 : SE SITUER DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le fonctionnement du conseil de prud'hommes

Le fonctionnement du conseil de prud'hommes repose sur une organisation spécifique.

L'activité juridictionnelle est organisée dans la cadre de « formations », tandis que l'activité administrative s'appuie sur des structures particulières, assemblées générales ou bureaux administratifs, réunissant selon les cas tous les conseillers ou certains d'entre eux seulement.

LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES

On trouve plusieurs types de formations : le bureau de conciliation et d'orientation (BCO), le bureau de jugement (BJ), la section de référé, outre les formations présidées par le juge départiteur. Dans chaque formation, hors formations présidées par le juge départiteur, siègent à parité les conseillers employeurs et salariés. Quelle que soit la formation concernée, tout conseiller siégeant à l'audience porte une médaille qui permet aux justiciables de l'identifier en tant que juge du conseil de prud'hommes.

→ Les formations spécifiques à chaque section

Dans tous les CPH, chaque section ou lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre, comporte au moins un bureau de conciliation et d'orientation et un bureau de jugement. Ces 2 formations sont composées d'un nombre égal de conseillers employeurs et de conseillers salariés et la présidence des audiences employeur/salarié est alternée à chaque audience (art. R. 1423-34 C. trav.)

- **Le bureau de conciliation et d'orientation** comprend un conseiller employeur et un conseiller salarié. Il est chargé de concilier les parties et à défaut, d'orienter l'affaire vers la formation de jugement la plus adaptée et d'assurer sa mise en état, c'est-à-dire de préparer le dossier pour qu'il soit prêt à être jugé devant le bureau de jugement. Il a aussi le pouvoir de juger l'affaire en cas de non comparution d'une des parties.

Les séances du BCO ne sont pas publiques et elles ont lieu au moins une fois par semaine, sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle.

En cas de conciliation totale ou partielle, un procès-verbal mentionnant la teneur de l'accord est rédigé par le BCO. Si les parties se concilient totalement, l'affaire est terminée.

En revanche, en cas d'échec de la conciliation ou en cas de conciliation partielle, le BCO renvoie l'affaire devant le bureau de jugement.

- **Le bureau de jugement** est en principe composé de 4 conseillers.

Dans certains cas prévus par la loi, il peut, sur décision du BCO, statuer en formation restreinte à 2 et doit alors rendre une décision dans les 3 mois : il s'agit d'une procédure accélérée. Le BCO peut aussi renvoyer l'affaire vers le bureau de jugement composé des 4 conseillers et présidé par un juge du tribunal judiciaire.

Le bureau de jugement siège en audience publique. Il a vocation à rendre des décisions, mais une conciliation est toujours possible devant lui.

→ **La formation commune à toutes les sections : la formation de référé**
(art. R. 1455-1 et suivants C. trav.)

La formation de référé est composée de conseillers appartenant à toutes les sections du CPH, qui ont été élus annuellement par les conseillers de leur collège au cours de l'AG électorale, pour assurer les fonctions de juge des référés.

Elle comprend 2 conseillers, 1 conseiller employeur et 1 conseiller salarié, et la règle de l'alternance des présidences d'audience employeur/salarié prévaut.

Elle siège en audience publique.

La formation de référé statue en cas d'urgence sur toutes les mesures qui ne présentent pas de contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Hors les cas d'urgence, elle prescrit les mesures provisoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La procédure de référé prud'homal ne comporte pas de phase de conciliation. Les décisions rendues par la formation de référé sont des ordonnances.

→ **Les formations présidées par le juge départiteur**

Devant les différentes formations du CPH, que ce soit le BCO, le BJ ou la formation de référé, lorsque les conseillers ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la décision à prendre, un procès-verbal de partage de voix est dressé et l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure, devant une formation présidée par un magistrat professionnel du tribunal judiciaire, le juge départiteur.

Ainsi, en cas de partage de voix devant le bureau de conciliation et d'orientation, ce dernier renvoie l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur.

En cas de partage de voix devant le bureau de jugement ou la formation de référé, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement ou la même formation de référé, mais présidée par le juge départiteur.

Devant la formation de départage du bureau de jugement, en cas d'empêchement, seul un conseiller par assemblée peut se faire remplacer (art. R. 1454-30 C.trav.).

LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

En dehors de leurs attributions juridictionnelles, les conseillers participent à des réunions prévues par le code du travail ou par le règlement intérieur du CPH.

→ **Les réunions prévues par le code du travail : les assemblées générales, assemblées de section et assemblées de chambre** (art. L. 1423-3 C.trav.)

L'assemblée générale concerne tous les conseillers de la juridiction en exercice. Elle est réunie à la demande du 1er président de la cour d'appel, de la majorité des membres en exercice, du président ou du vice-président du CPH. Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le Directeur de greffe, sous la responsabilité du président. À sa demande et au moins une fois par an, le juge départiteur assiste à l'assemblée générale.

L'assemblée de section concerne uniquement les conseillers de la section et **l'assemblée de chambre** les conseillers de la chambre.

Ces assemblées ont toutes des fonctions électives, administratives et consultatives.

- Fonctions électives (art. R. 1423-13 C. trav.)

Les assemblées se réunissent obligatoirement chaque année au mois de janvier pour élire le président et le vice-président du CPH, le président et le vice-président de chaque section et, le cas échéant, le président et le vice-président de chaque chambre.

L'article R. 1423-13 du code du travail prévoit un ordre précis pour ces réunions : l'assemblée générale, sous la présidence du doyen d'âge, élit tout d'abord au scrutin secret, par collège et à la majorité absolue des membres présent, le président et le vice-président du CPH ainsi que les conseillers appelés à tenir les audiences de référé. Aucune condition de parité n'est exigée car chaque vote a lieu par collège séparé. L'assemblée générale doit avoir lieu avant l'audience solennelle de rentrée.

Puis, chaque section se réunit en assemblée pour élire son président et son vice-président, suivant les mêmes modalités.

Enfin, s'il y a lieu, chaque chambre fait de même.

- Fonctions administratives

L'assemblée générale « administrative » est présidée par le président du conseil de prud'hommes assisté du vice-président et du directeur de greffe.

Elle définit les principes de fonctionnement interne de la juridiction qui constituent son règlement intérieur (jours et heures des audiences, répartition des conseillers dans les différentes formations, création d'un bureau administratif, création de chambres, tenue des assemblées).

Selon l'article R. 1423-25 du code du travail, le règlement intérieur doit être proposé par l'assemblée générale dans un délai de 3 mois à compter de l'installation du nouveau conseil. Le règlement intérieur doit ensuite être approuvé par le premier président et le procureur général de la cour d'appel.

Les assemblées de section et de chambre déterminent les règles internes de fonctionnement de la section, comme le tableau des audiences, ou le tableau de roulement des conseillers.

- Fonctions consultatives

Sous la présidence du président du conseil de prud'hommes, assisté du vice-président du conseil de prud'hommes et du directeur de greffe, l'assemblée générale peut être amenée à donner un avis consultatif lorsque la juridiction est consultée, par exemple par l'autorité administrative.

Les assemblées de section et de chambre, quant à elles, émettent un avis sur le refus de service des conseillers en application de l'article D. 1442-20 du code du travail.

Des réunions préparatoires ont lieu pour préparer les assemblées générales, de section et de chambre. Elles ne sont pas paritaires, et se tiennent par collège, dans l'enceinte du conseil de prud'hommes.

→ **Les réunions du bureau administratif**

- Le bureau administratif n'est pas prévu par le code du travail. Il n'existe que si le règlement intérieur du CPH le prévoit. Le règlement intérieur est élaboré par l'assemblée générale et peut être modifié par elle. Il a pour but de compléter les dispositions législatives et réglementaires relatives au fonctionnement du conseil de prud'hommes. A ce titre, le règlement intérieur peut fixer l'existence, la composition et le fonctionnement du bureau administratif ;
- Le bureau administratif se réunit à l'initiative du président ou à la demande du vice-président du CPH sur toutes les questions relatives à l'administration du conseil de prud'hommes : entretien du matériel, problèmes de sécurité ;
- Il comprend le président et le vice-président du conseil de prud'hommes, les présidents et vice-présidents de la section et s'il y a lieu les présidents et vice-présidents de chambre. Le directeur de greffe assiste aux réunions du bureau administratif.